DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale concernant la modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli

Dossier 3211-02-176

Le 28 février 2012

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet :	Madame Annie Bélanger
Analyste :	Monsieur Pierre Michon Coordonnateur des projets de dragage et d'aménagements portuaires
Supervision administrative :	Monsieur Gilles Brunet, chef de service
Révision de textes et éditique :	Madame Mireille Langlois, secrétaire

SOMMAIRE

Le parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli est situé à l'ouest de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, dans la MRC de L'Islet. Cette marina est confrontée à un problème d'ensablement attribuable en bonne partie aux marées caractéristiques de cette portion du fleuve et à la proximité d'une zone dont les eaux présentent des concentrations élevées de matières en suspension (bouchon vaseux). Ce phénomène d'ensablement fait en sorte que des travaux récurrents de dragage doivent être effectués afin de maintenir une profondeur d'eau sécuritaire pour les activités de navigation.

C'est dans ce contexte que Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a déposé au ministère, en 1998, un avis de projet concernant un programme décennal de dragage d'entretien. Ce programme prévoyait l'enlèvement des sédiments à l'aide d'une drague à succion hydraulique de petite dimension et le rejet en eau libre des sédiments pompés. La superficie maximale de dragage était d'environ 9 400 mètres carrés (m^2). Compte tenu de la dimension du projet, le programme a été assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), puisqu'il concerne un programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres (m) ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés (m^2) ou plus. Sur la base des informations colligées lors de l'application de la procédure, le décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 a été adopté par le gouvernement. La condition 3 dudit décret établi l'échéance du programme au 31 décembre 2011.

C'est en prévision de cette échéance que Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a déposé au ministère, à l'automne 2009, un avis de projet afin de reconduire son programme décennal de dragage d'entretien. Or, différents événements ont fait en sorte que l'initiateur n'a pu déposer sa nouvelle étude d'impact à l'intérieur de l'échéancier prévu de sorte que le décret est venu à échéance et qu'aucun dragage ne peut être autorisé en vue de la saison nautique de 2012. Considérant les besoins de la marina, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a déposé au ministère une demande de modification de décret afin que l'échéance du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 soit prolongé d'un an permettant ainsi des travaux en 2012, et ce, parallèlement à la poursuite de la procédure actuellement en cours.

Puisque le programme décennal de dragage d'entretien a déjà fait l'objet d'une analyse environnementale et que seul l'ajout du brise-lame à l'extrémité du quai fédéral diffère du milieu décrit dans l'étude d'impact de 1999, deux enjeux ont été considérés soit l'impact de la prolongation du décret sur le milieu biophysique de même que l'impact de la prolongation sur le nautisme et le tourisme.

En somme, la réalisation des travaux de dragage, pour la saison de navigation de 2012, engendrera des impacts semblables à ceux des années précédentes. Des effets temporaires et de faible ampleur sont donc attendus sur les composantes biophysiques, alors que des répercussions bénéfiques seront observables pour le nautisme et le tourisme de la région. Ainsi, il est recommandé que le décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, qui a pris fin le 31 décembre 2011, soit prolongé d'une année c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2012.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i
Sommaire iii
Liste des figures v
Introduction 1
1. Le projet 1
1.1 Raison d'être du projet 2
1.1.1 Programme décennal de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli 2
1.1.2 Demande de prolongation du décret 2
1.2 Description générale du projet et de ses composantes 3
2. Analyse environnementale 4
2.1 Analyse de la raison d'être de la demande de modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 4
2.2 Choix des enjeux 5
2.3 Analyse par rapport aux enjeux retenus 5
2.3.1 Impacts sur le milieu biophysique 5
2.3.2 Impacts sur le nautisme et le tourisme 5
Conclusion 6
Références 8
Annexes 1

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI ET DU SITE DE REJET EN EAU LIBRE 3

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 relative au programme décennal de dragage d'entretien du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli par Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli.

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le programme décennal de dragage d'entretien du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a été assujetti à cette procédure en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), puisqu'il concerne un programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres (m) ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés (m^2) ou plus.

La réalisation de ce projet nécessitait la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement. Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours qui a eu lieu à l'automne 2000.

Sur la base de l'information fournie à ce moment par l'initiateur et de celle issue des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement et du gouvernement a permis d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Sur recommandation du ministre de l'Environnement, ce programme a fait l'objet d'une décision favorable du gouvernement le 13 juin 2001 (décret numéro 709-2001).

Le 16 décembre 2011, les coordonnateurs de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli ont déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de modification de décret afin que l'échéance du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 soit prolongée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2012. Cette démarche a été entreprise afin de permettre le dragage de la marina en vue de la saison 2012, et ce, parallèlement à la poursuite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le prochain programme décennal de dragage d'entretien.

1. LE PROJET

Le parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli est situé à l'ouest de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, dans la MRC de L'Islet. Le bassin de la marina est délimité par une jetée de pierres du côté nord-ouest et du quai fédéral à l'est. La première phase de construction de la marina, qui en compte deux, a été réalisée au cours de l'automne 1996 à la suite de l'adoption du

décret numéro 752-95 du 31 mai 1995. Le parc nautique a débuté ses opérations au printemps 1997.

Le secteur à l'étude présente un problème d'ensablement attribuable en bonne partie aux marées typiques de ce segment du fleuve et à la proximité d'une zone dont les eaux présentent des concentrations élevées de matières en suspension (bouchon vaseux). L'apport répété d'eau fortement chargée en matières en suspension à l'intérieur d'une enceinte d'eau calme fait en sorte de favoriser le dépôt des matières en suspension. Ainsi, la profondeur d'eau disponible pour le déplacement des embarcations est graduellement réduite. Conséquemment, afin de rétablir la profondeur d'eau optimale à une navigation sécuritaire, des travaux de dragage doivent être entrepris régulièrement.

1.1 Raison d'être du projet

1.1.1 Programme décennal de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli

Dès l'élaboration de l'étude d'impact relative à la construction de la marina, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli était au fait que des travaux de dragage seraient requis dans l'avenir afin de maintenir les profondeurs d'eau souhaitées. Lors de cette étude, l'initiateur avait estimé que l'accumulation de sédiments dans la marina serait de 40 à 80 centimètres par année. Sur la base de ces chiffres, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli avait évalué qu'un dragage au trois ans serait requis. La sédimentation réelle a toutefois été plus importante que prévue de sorte que des besoins en dragage ont été notés à plus brève échéance.

Compte tenu des phénomènes naturels de sédimentation dans ce secteur et afin d'assurer la sécurité des déplacements de même qu'une opération optimale de la marina, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli soutenait et soutien toujours qu'il est nécessaire, sur une base régulière, de procéder à des travaux de dragage d'entretien. C'est ainsi qu'un premier programme de dragage a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à la suite de quoi un certificat d'autorisation a été délivré par le gouvernement (décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001). La condition 3 dudit certificat d'autorisation prévoyait que ce programme vienne à échéance le 31 décembre 2011. C'est également pour cette raison qu'un second programme décennal de dragage d'entretien est actuellement à l'étude dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1.1.2 Demande de prolongation du décret

La demande de modification de décret déposée par Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli est à l'effet que la date butoir prévue à la condition 3 du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 soit repoussée d'un an. Cette démarche a été entreprise afin de permettre le dragage en vue de la saison de navigation de 2012, et ce, dans l'attente de la décision par rapport au nouveau programme de dragage décennal présentement à l'étude dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

En effet, connaissant les besoins futurs de la marina en terme de dragage, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a déposé à l'automne 2009 à la Direction des évaluations environnementales, un avis de projet relatif à la poursuite du programme décennal de dragage d'entretien et à la réalisation de la phase II du parc nautique. Or, bien que le dépôt de l'avis de projet se soit fait à temps pour rencontrer l'échéance du décret numéro 709-2001

du 13 juin 2001, l'initiateur n'a pu déposer sa nouvelle étude d'impact avant l'automne 2011. Compte tenu du dépôt tardif de l'étude et des délais associés à l'analyse du dossier, il est devenu impossible pour Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli d'obtenir les autorisations nécessaires afin de draguer la marina en vue de la saison de nautisme de 2012. Étant donné les conditions d'ensablement qui prévalent dans ce secteur, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli craint pour la bonne marche de la saison à venir et souhaite que le décret mentionné précédemment soit prolongé pour une durée d'un an, et ce, afin d'assurer un pont entre l'échéance du décret numéro 709-2001 et l'achèvement de l'analyse en cour.

1.2 Description générale du projet et de ses composantes

Pour la réalisation des dragages d'entretien, l'initiateur a retenu l'usage d'une drague à succion hydraulique de petite dimension et le rejet en eau libre des sédiments pompés. La figure 1 ci-après montre l'emplacement du parc nautique et du site de rejet en eau libre.

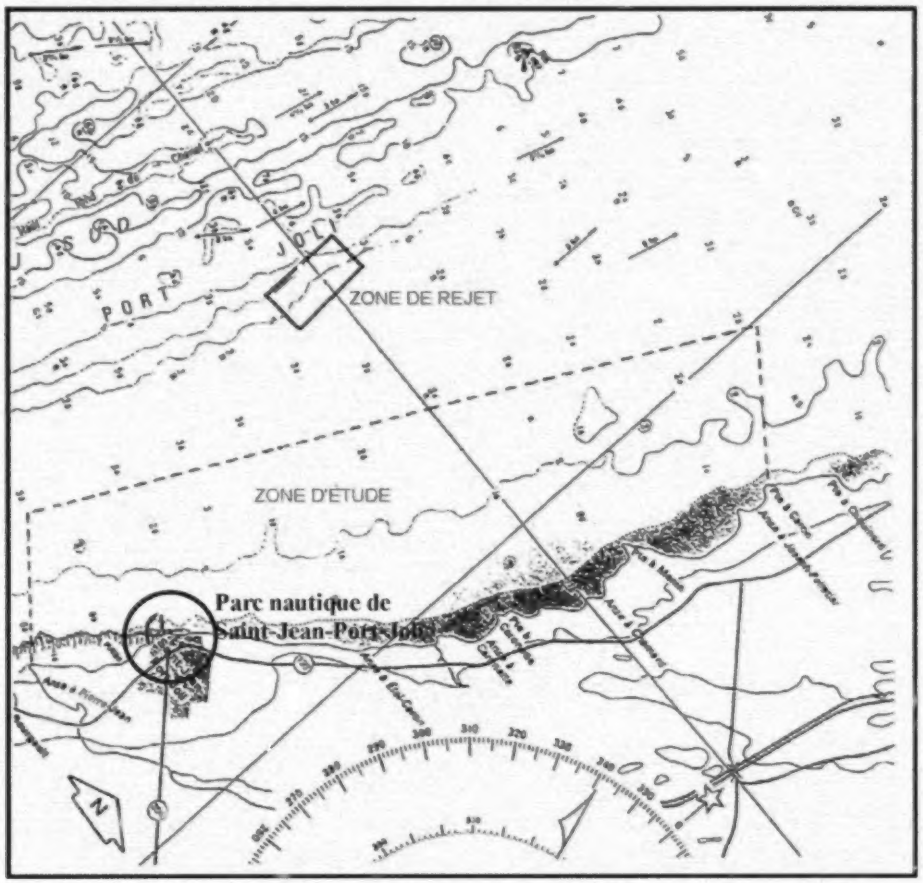

Tirée de « CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du Parc Nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, préparé par Yves Richard, biologiste, octobre 1999, 107 pages et 6 annexes.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI ET DU SITE DE REJET EN EAU LIBRE

Le système de dragage retenu est constitué d'une pompe électrique submersible d'une puissance de 20 HP qui est mise à la surface des sédiments à l'aide d'un treuil monté sur une petite barge. La pompe est branchée à un tuyau d'évacuation flexible (150 m) de même qu'à un tuyau d'évacuation rigide (200 mètres), et ce, afin de permettre le rejet au large des sédiments pompés.

L'extrémité du tuyau rigide est ancrée dans le fond de l'eau, perpendiculairement au courant, dans la zone de -2 mètres par rapport au zéro des cartes. Annuellement, les travaux d'entretien sont réalisés au printemps ou encore à l'automne.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse de la raison d'être de la demande de modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001

Tel que mentionné précédemment au point 1.1, au moment de construire la marina, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli avait évalué le taux de sédimentation dans l'enceinte comme variant de 40 à 80 cm par année. Sur la base de ces chiffres, l'initiateur avait évalué ses besoins en dragage à une fois tous les trois ans.

Or, la réalité du secteur à l'étude a rapidement démontré que les estimations initiales étaient sous-évaluées. Déjà en 1999, le dépôt de sédiments avait comblé la presque totalité de l'espace excavé lors la construction de la marina. L'absence de courant et d'agitation à l'intérieur de la marina, a possiblement accentué la sédimentation des matières en suspension transportées à la fois par les marées, les glaces et la dérive littorale.

La construction en 2000-2001 d'un brise-lame à l'extrémité du quai fédéral devait permettre de réduire l'agitation au niveau des zones non draguées et non protégées contre le vent et les vagues de cette direction. Cette intervention devait limiter la remise en suspension de même que diminuer la sédimentation dans le parc nautique. Malgré cet ajout, des travaux de dragage sur une base annuelle ont été nécessaires depuis l'adoption du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 relatif au programme décennal de dragage d'entretien du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli.

C'est en connaissant les particularités hydro-sédimentologiques du secteur et les besoins en dragage qu'elles génèrent que Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a entrepris à l'automne 2009 des démarches afin que son programme décennal de dragage d'entretien soit reconduit. Or, en raison de contraintes administratives, l'initiateur n'a pu déposer son étude d'impact avant l'automne 2011, de sorte que cela n'a pas permis de rencontrer l'échéance du décret numéro 709-2001. Ainsi, l'étude du dossier est actuellement en cours dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et une recommandation en lien avec celui-ci devrait être faite aux autorités dans la prochaine année. La présente demande de prolongation de décret constitue donc un pont assurant une continuité entre le premier programme décennal de dragage d'entretien et la décision relative au second.

Après analyse des conditions géographiques du secteur, des estimations réalisées par l'initiateur, des travaux réalisés depuis l'obtention du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 et du fait que

Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a entrepris les études nécessaires à la poursuite de son programme de dragage d'entretien, l'équipe d'analyse est d'accord avec la raison d'être de la demande de modification du décret 709-2001 du 13 juin 2001.

2.2 Choix des enjeux

Le programme décennal de dragage d'entretien du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a fait l'objet d'une analyse environnementale en mai 2001 qui a conduit à l'adoption du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001. Au terme de la procédure, le ministère a conclu que le projet, tel que décrit dans les documents déposés, était acceptable sur le plan environnemental.

Outre la condition 1 qui énumère les documents de l'initiateur, le décret pris par le gouvernement contenait deux autres points à respecter. La condition 2 prévoit que Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli doit procéder avant chaque dragage à la caractérisation des sédiments de la marina et transmettre les résultats obtenus à la Direction des évaluations environnementales avant la délivrance du certificat d'autorisation. La dernière condition du décret précise que ledit programme décennal doit prendre fin le 31 décembre 2011.

Puisque le programme a déjà fait l'objet d'une analyse environnementale et qu'il s'agit de prolonger d'un an le programme de décennal, nous considèrerons uniquement deux enjeux soient les impacts de la prolongation, d'une part, sur le milieu biophysique et, d'autre part, sur le nautisme et le tourisme.

2.3 Analyse par rapport aux enjeux retenus

2.3.1 Impacts sur le milieu biophysique

Le document déposé par l'initiateur à l'appui de sa demande de prolongation de décret précise qu'un seul changement important est observable par rapport à la description du milieu présentée dans les rapports de 1999 et 2000. Ce changement est la présence du brise-lame à l'extrémité du quai fédéral. Pour le reste, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli confirme que le milieu, les méthodes de travail et le site de rejet en eau libre sont les mêmes que ce qui est mentionné dans les documents de la condition 1 du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001.

Sur la base de ces informations, il appert que l'ampleur des impacts associés aux travaux de dragage en vue de la saison 2012 seront les mêmes que ceux décrits dans les documents déposés à l'appui du décret. La réalisation d'un dragage supplémentaire suivant une méthode identique à celle utilisée depuis dix ans aura donc des impacts temporaires, de faible ampleur et limités dans l'espace de sorte qu'ils ne sont pas de nature à entraîner d'impacts cumulatifs importants.

Conséquemment, l'équipe d'analyse est d'avis que la prolongation d'un an du programme de dragage d'entretien n'aura pas d'impact majeur sur le milieu physique et biologique du secteur et qu'en ce sens, la demande de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli est acceptable.

2.3.2 Impacts sur le nautisme et le tourisme

L'historique des dragages à la marina de Saint-Jean-Port-Joli montre la réalisation de travaux de dragage annuels. À chaque fois, l'initiateur procède à l'enlèvement d'environ 10 000 m³ de sédiments. Par ailleurs, les premières années d'exploitation du parc nautique ont démontré que si aucune intervention n'est réalisée, l'enceinte se remplie en près de trois ans de sorte que la

navigation y devient dangereuse voire même compromise. C'est pourquoi il a été conclu que des travaux de dragage doivent être effectués en 2012 afin de maintenir les activités nautiques. Ceci apparaît d'autant plus important que le parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli est le seul port de refuge entre Québec et Rivière-du-Loup. Le maintien des conditions optimales de navigation par la réalisation des travaux revêt donc un caractère de sécurité nautique.

En plus de consolider les activités nautiques, le dragage de la marina permet également le maintien d'une activité touristique importante dans la région et par le fait même un apport économique non-négligeable. La réalisation du dragage représente donc un impact positif pour la navigation et la sécurité des plaisanciers mais également un plus pour les commerces du secteur.

En somme, la réalisation des travaux de dragage, pour la saison de navigation de 2012 engendrera des impacts semblables à ceux des années précédentes. Des effets temporaires et de faible ampleur sont donc attendus sur les composantes biophysiques, alors que des répercussions bénéfiques seront observables pour le nautisme et le tourisme de la région. Ainsi, il est recommandé que le décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, prenant fin le 31 décembre 2011, soit prolongé d'une année c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2012.

CONCLUSION

Le décret associé au programme de dragage d'entretien du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli venait à échéance le 31 décembre 2011. Afin de pouvoir continuer les travaux de dragage d'entretien et ainsi maintenir la pérennité et la sécurité des installations, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli a déposé en 2009 un avis de projet à la Direction des évaluations environnementales afin que le programme initialement autorisé soit reconduit. Bien que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ait été amorcée à temps pour rencontrer le terme du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, l'initiateur de projet n'a pu déposer l'étude d'impact à l'intérieur de l'échéancier prévu. Conséquemment, puisque le décret est échu et qu'aucun dragage ne peut être autorisé pour 2012, Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli craint pour la bonne marche de la saison de nautisme de 2012 et souhaite que le décret mentionné précédemment soit prolongé d'une durée d'un an, et ce, afin d'assurer un pont entre la fin du décret numéro 709-2001 et l'achèvement de l'analyse en cour.

Dans les documents déposés comme demande de modification de décret, l'initiateur mentionne que le milieu entourant le parc nautique est identique à celui décrit dans l'étude d'impact de 2001. Seule une nouvelle jetée brise-lame a été construite à l'extrémité du quai fédéral. La méthode de dragage et le mode de gestion retenus sont également les mêmes que ceux retrouvés dans les documents cités à la condition 1 du décret. La réalisation d'un dragage supplémentaire en 2012 suivant des méthodes identiques à celles utilisées précédemment aura donc des impacts temporaires de faible ampleur et ne seront pas susceptibles d'entraîner des impacts cumulatifs importants. Les impacts négatifs sur les éléments biophysiques du milieu seront limités alors que les impacts sur le nautisme et le milieu humain seront positifs.

L'équipe d'analyse est d'avis que la prolongation d'un an du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 en faveur de Parc nautique Saint-Jean-Port-Joli est acceptable sur le plan environnemental. Conséquemment, il est recommandé que le décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001 prenant fin le 31 décembre 2011 soit prolongé d'une année afin qu'il demeure effectif jusqu'au 31 décembre 2012, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées dans ledit décret.

Annie Bélanger
B.Sc. chimie, M.Sc. sciences de la terre
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du Parc Nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, préparé par Yves Richard, biologiste, octobre 1999, 107 pages et les annexes I à VI.

Lettre de M. Michel Duval, du Parc Nautique Saint-Jean-Port-Joli à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 décembre 2011, concernant la modification du décret numéro 709-2001 du 13 juin 2001, 1 page et 1 pièce jointe.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Rapport d'analyse environnementale concernant le programme décennal de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli, mai 2001, 18 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AVISÉS DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉCRET

Unités administratives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- Direction du suivi de l'état de l'environnement, service des avis et des expertises;

Les ministères et organismes provinciaux et fédéraux :

- Ressources naturelles et de la Faune;
- Pêches et Océans Canada – Gestion de l'habitat du poisson;